



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00066

Numéro SIREN : 382 402 683

Nom ou dénomination : AAA FRANCE CARS

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2012 sous le numéro de dépôt 10404

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
33 avenue du Peuple Belge BP109
59009 Lille Cedex

FIDAL
Immeuble Crystal
ZAC Euralille Romarin Euralille
59777

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AAA FRANCE CARS

Numéro RCS : 382 402 683

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 1992B00066

Adresse : 10 rue de Luyot
59113 Seclin

Numéro du Dépôt : 10404

Date du dépôt : 19/11/2012

1 - Type d'acte : Projet de traité de fusion
absorption de la société LE HALL DE L'AUTO SARL
Date de l'acte : 19/11/2012

Délivré à Lille le 20 novembre 2012

Le Greffier,



13 NOV. 2012

TRAITE DE FUSION**LES SOUSSIGNEES :**

1° - LE HALL DE L'AUTO, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000), 220 rue du Faubourg d'Arras, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 440 163 681,

Représentée par Monsieur Thierry JARDIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en sa qualité de Gérant,

Ladite société sera au cours des présentes dénommée la « Société Absorbée » ou « LE HALL DE L'AUTO »,

D'UNE PART

2° - AAA FRANCE CARS, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est à SECLIN (59113), 10 rue de Luyot - ZI B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 382 402 683,

Représentée par Monsieur Thierry JARDIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en sa qualité de Président,

Ladite société sera au cours des présentes dénommée la « Société Absorbante » ou « FRANCE CARS »,

D'AUTRE PART

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les conventions constatant les apports effectués, à titre de fusion, par LE HALL DE L'AUTO à FRANCE CARS.

Préalablement à cette convention, les soussignées exposent ce qui suit :

I – PRESENTATION DES SOCIETES

1° - La société FRANCE CARS

La société FRANCE CARS est une société par actions simplifiée, ayant pour activité la location de véhicules utilitaires et de tourisme.

Son capital est fixé à la somme de 300.000 euros, divisé en 600 actions de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

2° - La société LE HALL DE L'AUTO

La société LE HALL DE L'AUTO est une société à responsabilité limitée, ayant pour activité la réparation et le dépannage de véhicules.

Son capital est fixé à la somme de 30.000 euros, divisé en 3.000 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

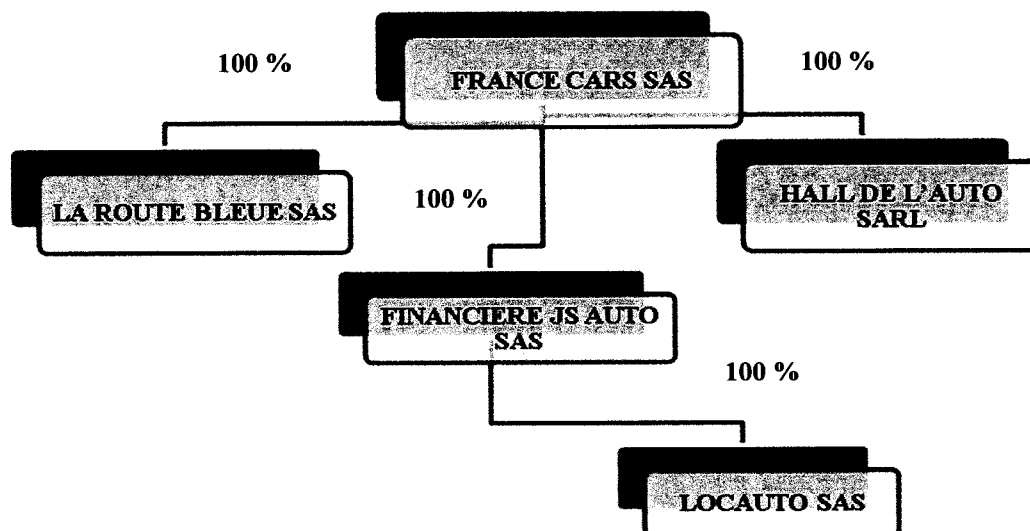
Elle n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

3° - Liens de capital entre les sociétés participantes

La société FRANCE CARS détient la totalité des parts sociales composant le capital de la société LE HALL DE L'AUTO, partie pour les avoir souscrites lors de sa constitution intervenue en 2001, partie pour lui avoir été attribuées, le 30 décembre 2001, en rémunération de l'apport de la branche complète d'activité « réparation et dépannage de véhicules » qu'elle exploitait, intervenu suivant convention d'apport partiel d'actif en date du 21 novembre 2001.



L'organigramme simplifié du groupe FRANCE CARS est, à ce jour, le suivant :



II – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'absorption par la société FRANCE CARS de la société LE HALL DE L'AUTO s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation visant à simplifier les structures actuelles du groupe FRANCE CARS.

Parallèlement, la société FRANCE CARS doit, en effet, absorber les sociétés LA ROUTE BLEUE et FINANCIERE JS AUTO, après que cette dernière ait elle-même absorbé la société LOCAUTO.

Cette opération de fusion permettra de simplifier la gestion administrative, comptable et financière des sociétés et d'une manière générale, les structures actuellement en place.

Des économies de frais généraux seront ainsi réalisées tandis que les possibilités d'expansion de la société FRANCE CARS seront améliorées.

III – DATE D'ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES

La date d'arrêté des comptes des sociétés intéressées pour déterminer les conditions de la fusion se situe au 31 décembre 2011, date du dernier bilan de chacune des deux sociétés.

IV – METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du Règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société FRANCE CARS contrôlant la société LE HALL DE L'AUTO.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

CONVENTION DE FUSION

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes, laquelle sera divisée en quatre parties, savoir :

LA PREMIERE, relative à l'apport-fusion et au passif pris en charge.

LA DEUXIEME, relative à l'entrée en jouissance des biens et aux conditions générales de la fusion.

LA TROISIEME, relative à la rémunération de l'apport-fusion.

ET LA QUATRIEME et dernière, relative aux déclarations légales concernant les biens apportés, au régime fiscal de la fusion et autres stipulations du présent contrat.

*

*

*



PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION

PAR LA SOCIETE LE HALL DE L'AUTO A LA SOCIETE FRANCE CARS

Monsieur Thierry JARDIN, ès-qualité, au nom de la société LE HALL DE L'AUTO fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous la condition suspensive alternative ci-après stipulée, à la société FRANCE CARS, ce qui est accepté pour cette dernière par Monsieur Thierry JARDIN, ès-qualité, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, tel que le tout existait au 31 décembre 2011, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2012 et à charge pour la société FRANCE CARS d'acquitter aux lieu et place de la société LE HALL DE L'AUTO la totalité du passif de cette dernière.

A – DESIGNATION DES BIENS APPORTES

§1 ÉLÉMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE

a) Biens mobiliers

- 1) L'ensemble des éléments incorporels composant le fonds de commerce et d'industrie exploité à SECLIN (59113), 2 rue de la Pointe et pour lequel la société LE HALL DE L'AUTO est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 440 163 681, comprenant notamment :
 - l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
 - le bénéfice et la charge de tous traités, accords et marchés relatifs à l'exploitation, intervenus avec tous tiers, et notamment avec les fournisseurs, sous-traitants, clients et administrations ;
 - tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, logiciels, savoir-faire, résultat d'études, attachés à l'exploitation du fonds de commerce ;



- le bénéfice et la charge des baux et contrats de crédit bail mobilier, ci-après énoncés ;

Lesdits éléments incorporels apportés pour 7.622 €

2) Les éléments corporels servant à l'exploitation du fonds de commerce, savoir :

- Les agencements pour 43.633 €
- Les installations techniques, le matériel et l'outillage pour 3.125 €

b) Immobilisations financières

- Les autres immobilisations financières pour 5.985 €

§2 ÉLEMENTS DE L'ACTIF CIRCULANT

- 1) Les marchandises 40.096 €
- 2) Le montant des sommes dues par les clients 741.334 €
- 3) Le montant des autres créances 28.948 €
- 4) Le montant des disponibilités 16.165 €

TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES 886.909 €

Il est rappelé que l'énumération qui précède est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport, à titre de fusion, comprend la totalité des biens de la Société Absorbée, tels qu'ils existaient au 1^{er} janvier 2012, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante pour leur valeur brute diminuée des amortissements et provisions constitués par la Société Absorbée, pour le détail

desquels les parties déclarent se référer à la comptabilité de la Société Absorbée et aux états repris en **Annexe 1** aux présentes.

B – PASSIF PRIS EN CHARGE

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend :

1) Les emprunts et dettes financières diverses	605 €
2) Les sommes dues aux fournisseurs	243.387 €
3) Les dettes fiscales et sociales	271.795 €
4) Les autres dettes	16.443 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	532.231 €
---------------------------------------	------------------

D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge la totalité du passif de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué.

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce et d'industrie compris dans les présents apports, appartient à la Société Absorbée pour avoir reçu, le 30 décembre 2001, de la Société Absorbante, à titre d'apport, la branche complète d'activité « réparation et dépannage de véhicules » exploitée à LILLE (59000),

220 rue du Faubourg d'Arras, aux termes d'une convention d'apport partiel d'actif en date du 21 novembre 2001, pour un montant net de 22.500 euros et l'avoir développée depuis,

BAIL - CONTRATS DE CREDIT-BAIL

I - BAIL DES LOCAUX DE SECLIN (59113)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LILLE du 25 juin 2008, la SCI DE LA POINTE, société civile immobilière au capital de 10.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 490 402 021, a consenti un bail commercial à la société LE HALL DE L'AUTO, pour une durée de neuf (9) années, à compter du 1^{er} juillet 2008 pour se terminer le 30 juin 2017, portant sur un ensemble immobilier figurant au cadastre section AB numéro 37 à 41 pour une contenance totale de 92 ares 76 centiares, sis à SECLIN (59113), Zone industrielle, rue de la Pointe et ce, moyennant un loyer mensuel hors taxes de 5.000 euros.

II - CONTRATS DE CREDIT-BAIL MOBILIER ET DE LOCATION FINANCIERE

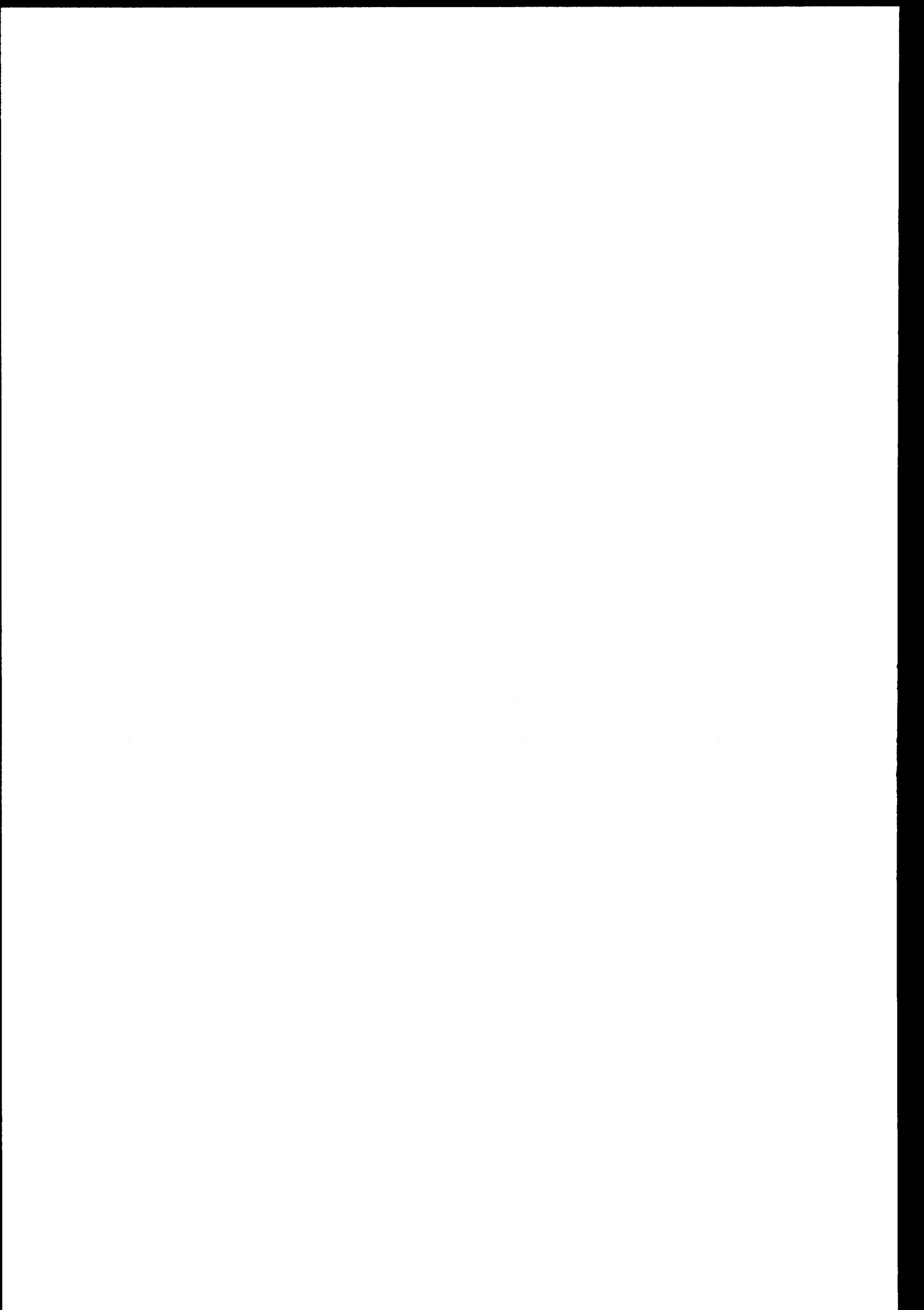
La Société Absorbée n'est titulaire d'aucun contrat de crédit-bail ou de location financière, ainsi qu'en atteste l'état des inscriptions de privilèges et nantissements repris en **Annexe 2** aux présentes.

*

*

*

5



DEUXIEME PARTIE

I – PROPRIETE – JOUISSANCE – DATE D'EFFET DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

- 1) La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.
- 2) Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la Société Absorbée continuera de gérer lesdits biens et droits suivant les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable avec la Société Absorbante.
- 3) De convention expresse, il est stipulé que du point de vue comptable et fiscal les effets des apports rétroagiront au 1^{er} janvier 2012, premier jour de l'exercice actuellement en cours des sociétés absorbante et absorbée. En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1^{er} janvier 2012.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la Société Absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la Société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la Société Absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2012.

II – CHARGES ET CONDITIONS

1) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant le fonds de commerce, en ce compris les objets mobiliers et les matériels en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- 4) Elle acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, aux lieu et place de la société absorbée, l'exécution des contrats en cours.

- 6) Elle ne pourra exercer aucun recours contre la Société Absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- 7) Elle sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la Société Absorbée.
- 8) Elle sera substituée à la Société Absorbée dans tous litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
- 9) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et

conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même.

- 10) La Société Absorbante bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus entre, d'une part, le passif pris en charge et, d'autre part, les sommes effectivement réclamées et reconnues exigibles, la Société Absorbante supportera seule et sera tenue d'acquitter personnellement tous excédents de ce passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

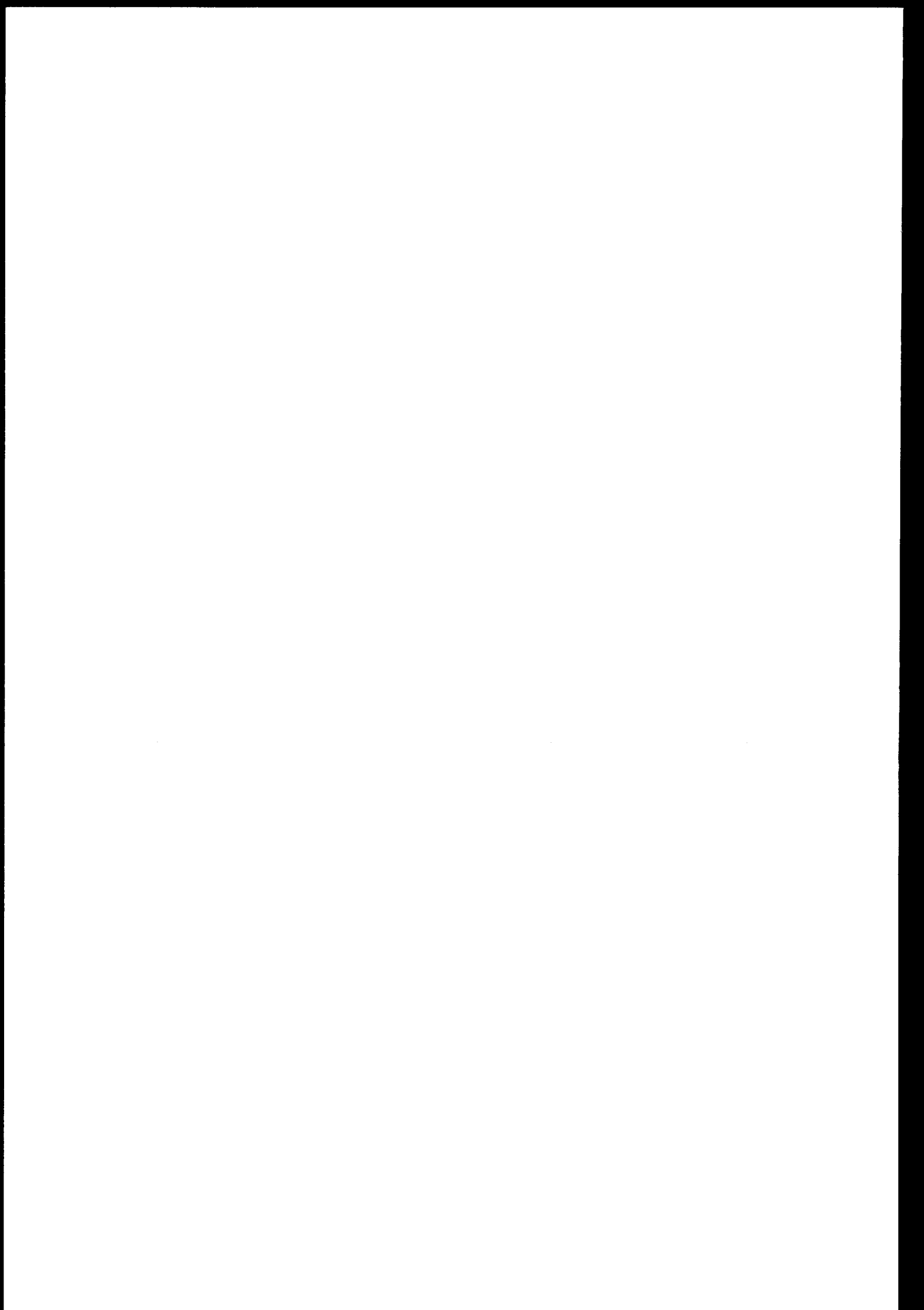
- 11) Elle supportera et entretiendra, pour le temps en restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieu et place de la Société Absorbée, les baux et locations consentis à cette dernière. Elle sera subrogée, par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la Société Absorbée, desdits baux et de toutes lois et décrets en vigueur.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux.

- 12) La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombait à la Société Absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive des apports et n'ayant pas encore donné lieu à déclaration et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 à 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Elle sera subrogée également dans tous les droits de la Société Absorbée, notamment en ce qui concerne les prêts pouvant être accordés aux salariés de l'entreprise et le droit pour cette dernière de désigner des locataires successifs pour les logements mis à sa disposition par l'organisme collecteur de la contribution.



- 13) Elle sera subrogée également dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne les dispositions légales sur la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage.
- 14) Elle reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée et sera substituée à cette dernière dans le bénéfice et les obligations pouvant résulter desdits engagements.
- 15) Elle s'engage expressément à prendre en charge la totalité du personnel de la Société Absorbée et sera substituée dans tous les droits et obligations de cette dernière, notamment par application des dispositions légales.

2) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- 2) La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après réalisation définitive des présents apports-fusions, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Elle s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, des prêts et avances consentis à la Société Absorbée et plus généralement du passif pris en charge.

* *

*

TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

1) Les biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été évalués à la somme totale de 886.909 €

Le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élève à 532.231 €

BALANCE faite, l'ACTIF NET APORTE ressort à 354.678 €

2) En représentation et rémunération de cet apport net, il devrait être procédé, par la Société Absorbante, à une augmentation de son capital et à une attribution de ces actions à l'associé unique de la Société Absorbée.

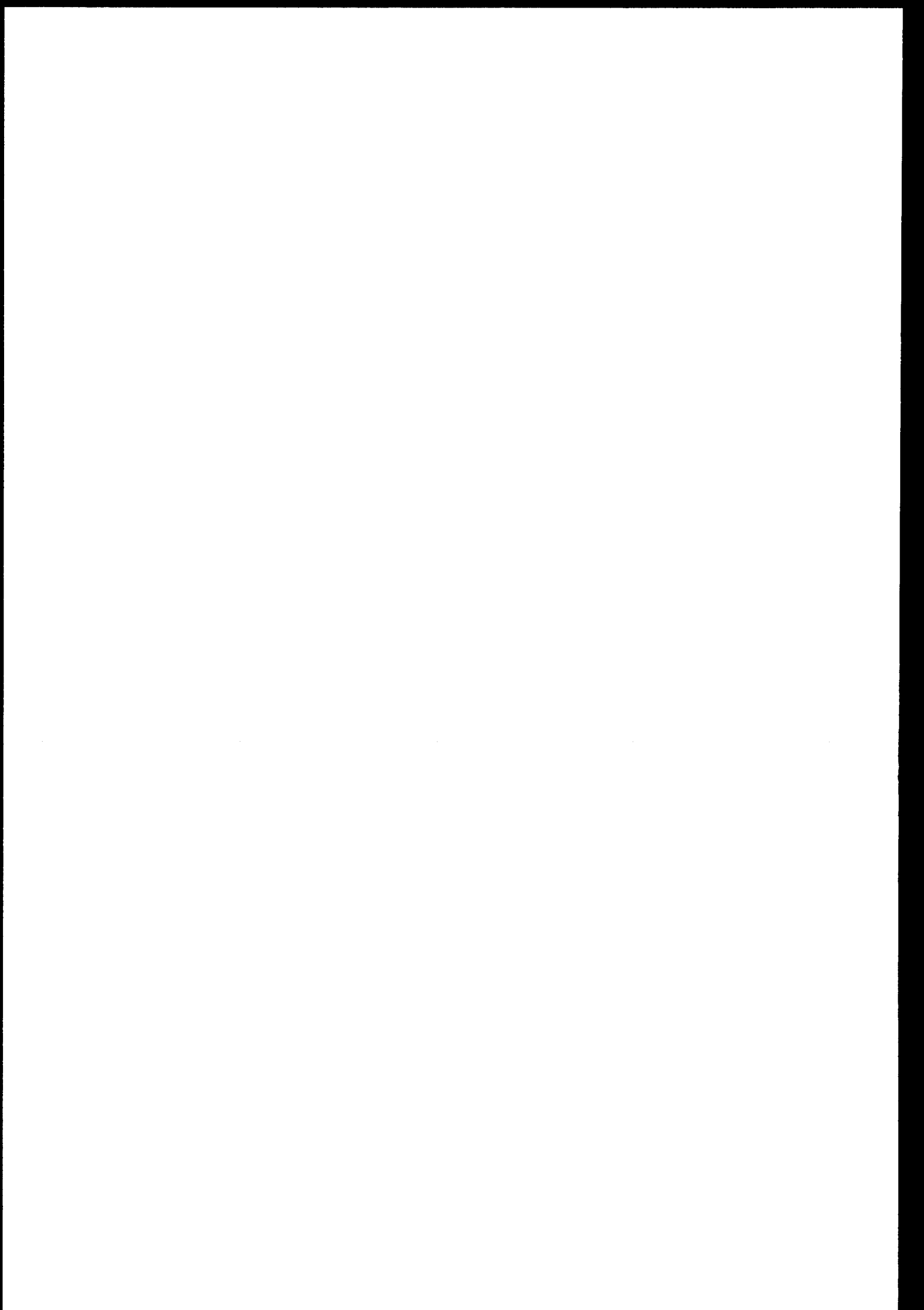
Toutefois et conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbante détenant actuellement la totalité des actions de la Société Absorbée, il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital, la Société Absorbante s'engageant à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Les 3.000 parts de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante seront donc annulées purement et simplement.

3) L'écart positif entre la valeur nette des biens apportés (soit 354.678 euros) d'une part et la valeur comptable de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée (soit 30.123 euros) d'autre part, constituera un boni de fusion de 324.555 euros, qui sera comptabilisé en totalité en résultat financier.

* *
*

5



QUATRIEME PARTIE

I - DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare ce qui suit :

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ELLE-MEME

- 1) Elle n'est pas en état de faillite, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.
- 2) Elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

2 - EN CE QUI CONCERNE LE FONDS

- 1) Le fonds appartient à la Société Absorbée, ainsi qu'il a été dit plus haut sous le titre « **ORIGINE DE PROPRIETE** ».
- 2) Les éléments corporels et incorporels composant ledit fonds sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises pour la régularité de leur mutation.
- 3) Lesdits éléments sont libres de toute inscription de privilège de vendeur, gage ou nantissement, ainsi qu'en atteste l'état de privilèges et nantissements repris en **Annexe 2** aux présentes.

3 - EN CE QUI CONCERNE LES AUTRES BIENS APPORTES

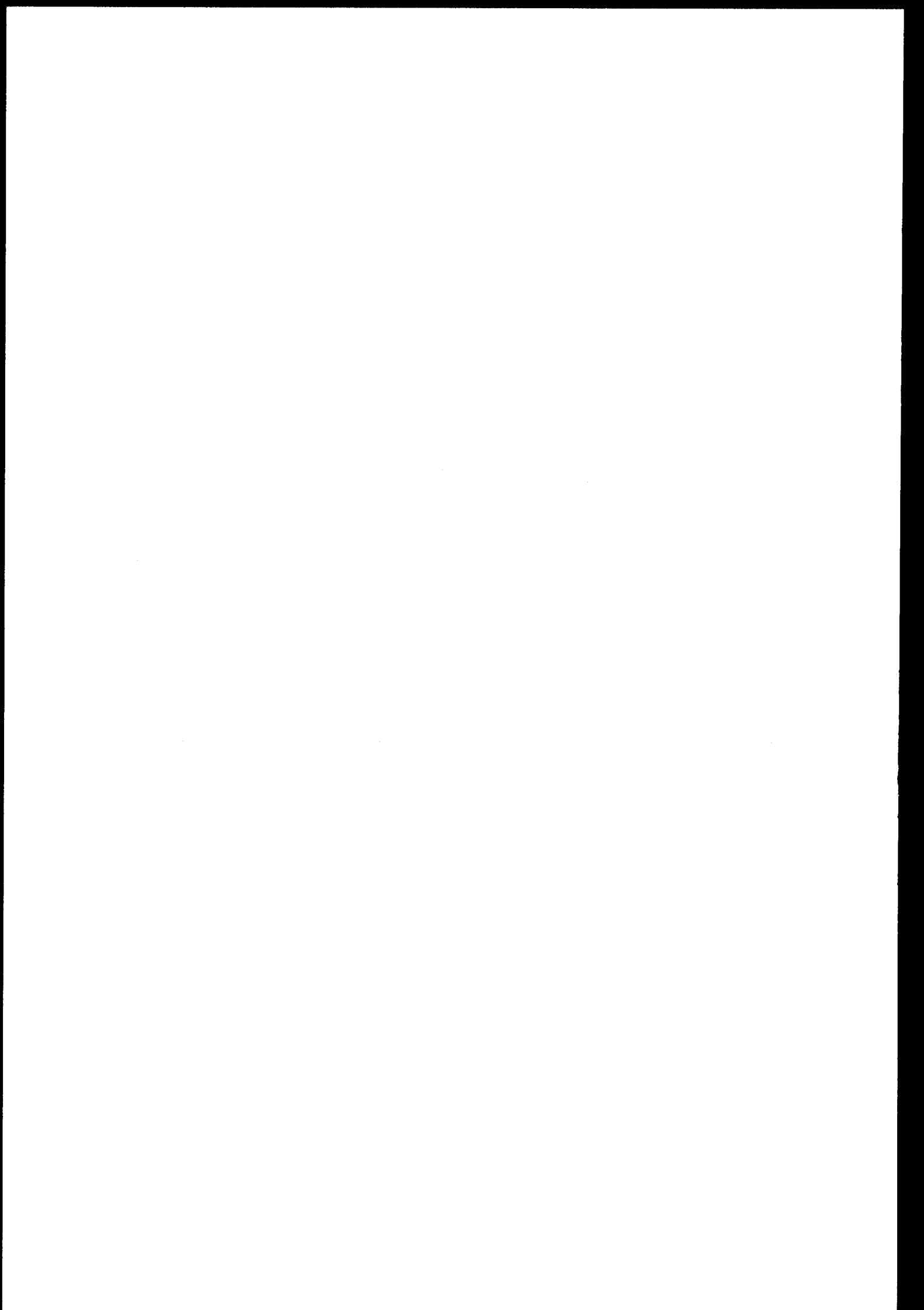
Sous les réserves ci-dessus, les « autres biens apportés » sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée.

II - REGIME JURIDIQUE, COMPTABLE ET FISCAL DE LA FUSION

1°) Régime juridique

La fusion est soumise au régime juridique résultant des dispositions des articles L. 236-1 et R. 236-1





et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des société par actions simplifiée et société à responsabilité limitée et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve de cet engagement.

2°) Régime comptable

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

3°) Régime fiscal

Les soussignés, es-qualité, déclarent placer la fusion, objet des présentes, sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et 816 - I du Code Général des Impôts.

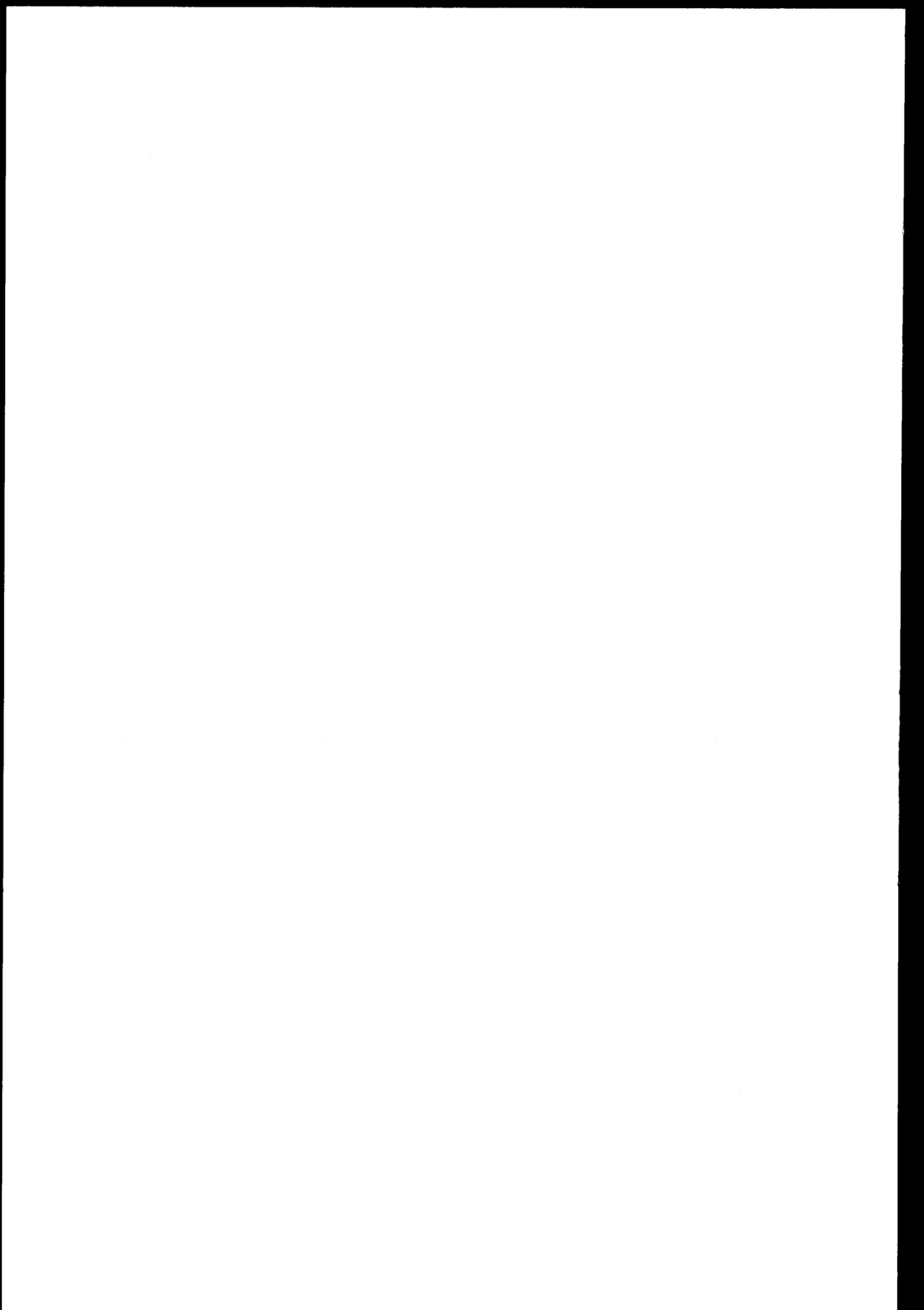
Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

En outre, le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes que celles-ci présentent un caractère fiscal, parafiscal, social ou autre, résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour les perceptions de droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la Société Absorbée et que la Société Absorbante sont deux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816-I du Code Général des Impôts concernant les actes constatant des opérations de fusions. En conséquence, la fusion susvisée sera soumise au seul droit fixe de 500 euros, le capital social de la Société Absorbante étant supérieur à 225.000 euros à l'issue de l'opération.

5



Les parties conviennent expressément en tant que de besoin que le passif apporté sera imputé prioritairement sur l'actif circulant (créances, stocks et divers) et sur les charges constatées d'avance puis sur les immobilisations financières.

IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés, ès qualités, déclarent que les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les soussignés, ès qualités, déclarent conformément aux dispositions de l'article 210 0 A du Code Général des Impôts, soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2012 et ce, conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce et aux prescriptions de l'Instruction Administrative 4 I-1-05 publiée au Bulletin Officiel du 30 décembre 2005. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société Absorbante.

En vue de l'application de ce régime, la Société Absorbante s'oblige à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts.

Ainsi, cet engagement formel étant exigé par application du 1er alinéa de l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts, elle s'engage en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où avaient été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à une imposition au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées, le cas échéant, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;



- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de la prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées au d- du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements de terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements de terrains s'effectue par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.
Étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession d'un bien amortissable reçu en apport entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Pour le calcul de la durée moyenne d'amortissement des biens mentionnés à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, il sera fait application des termes de l'Instruction Administrative du 30 décembre 2005 (4 A-13-05, n° 134).

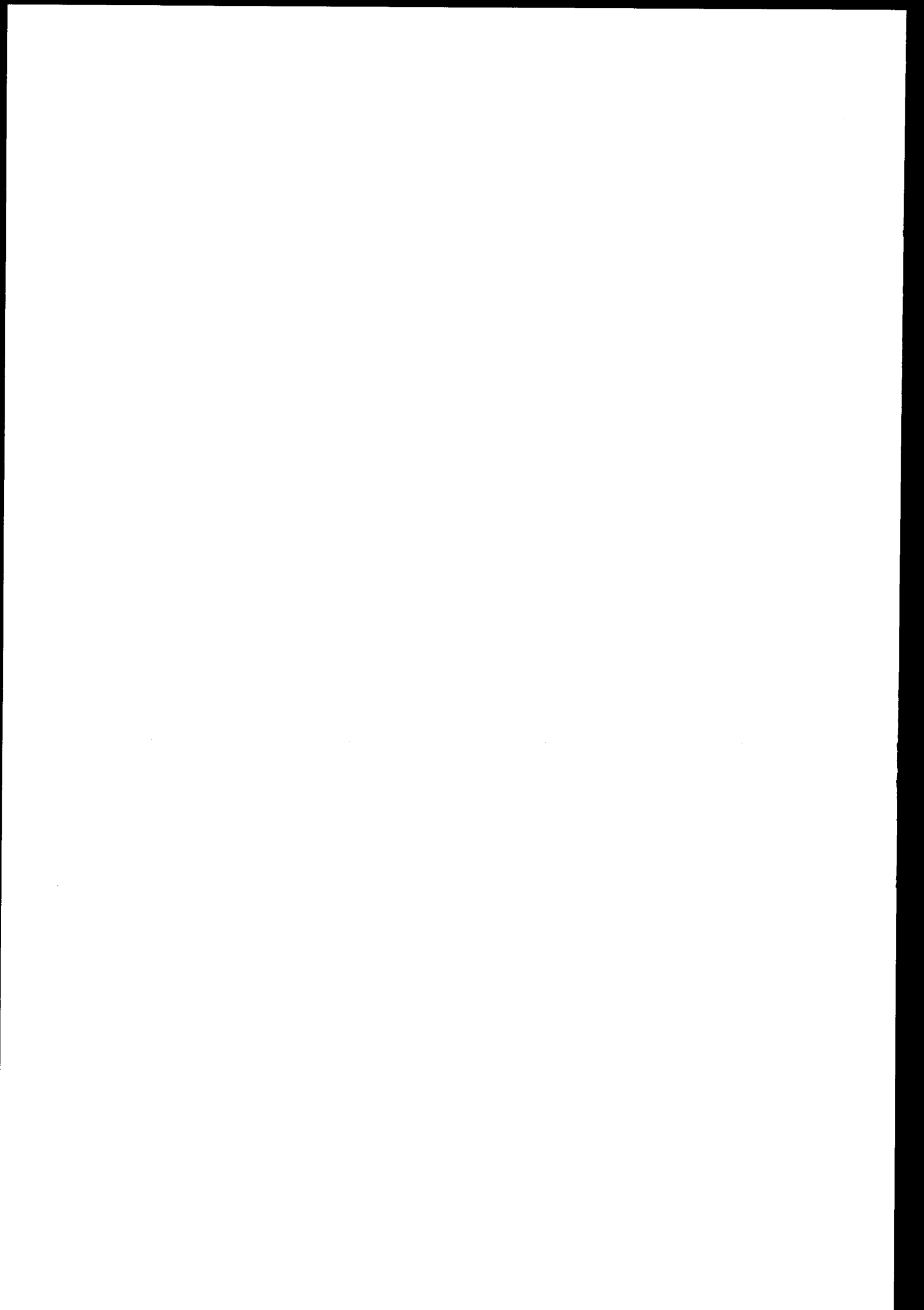
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;



- à assimiler, conformément à l'article 210 A-5, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code Monétaire et Financier à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, dans les conditions prévues à l'article 39 duodecimes A ; et à calculer, pour application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value d'après la valeur que ces droits avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

Étant entendu que les dispositions de l'article 210 A-5 s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

- à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du Code Général des Impôts à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reprendre, le cas échéant, les engagements pris antérieurement par la Société Absorbée à l'occasion de fusions ou d'opérations assimilées ;
- à tenir en application de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du L.P.F jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté, porté sur le registre, est sorti de son actif ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues 54 septies du CGI et à joindre, en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.



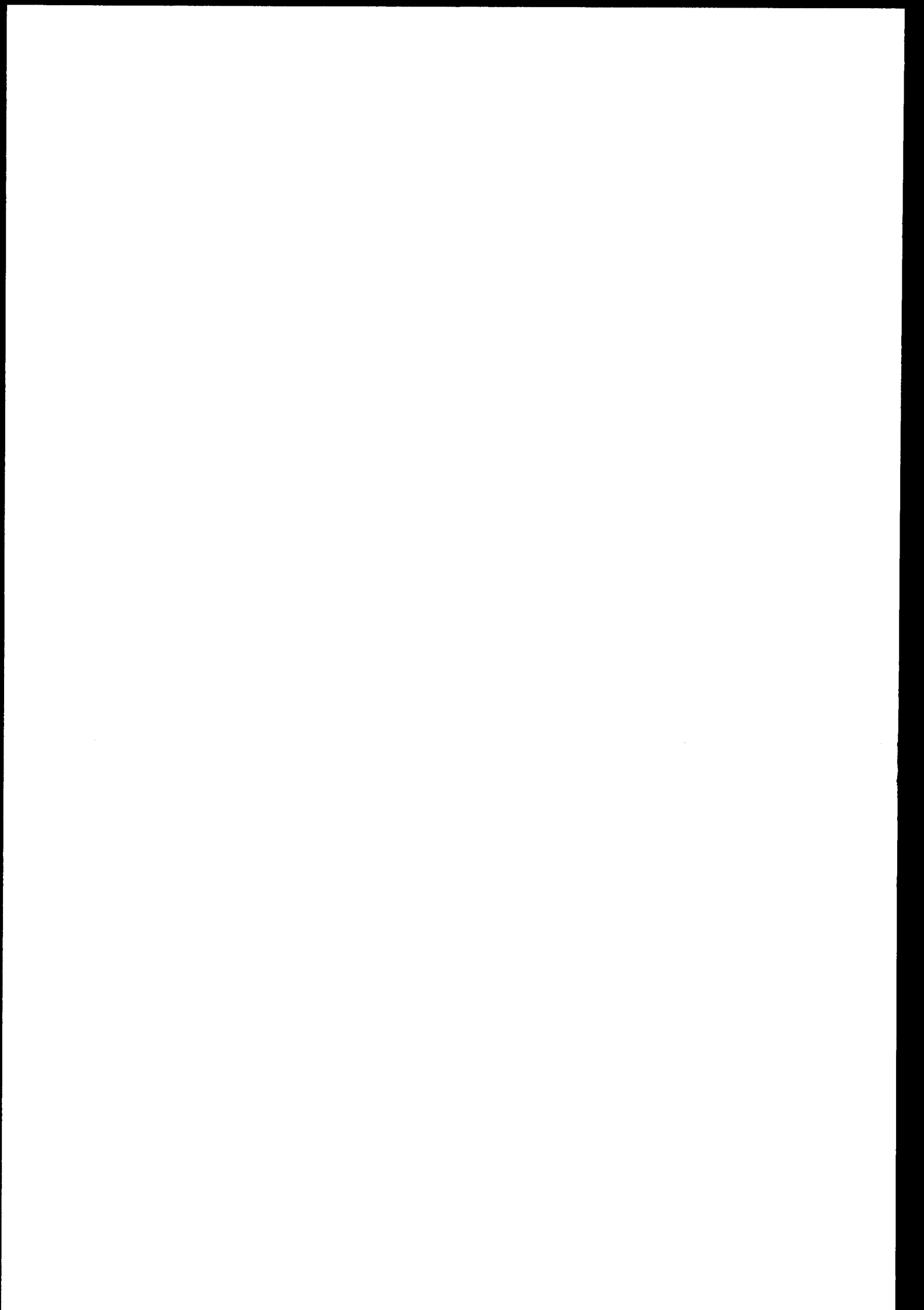
En outre, dans la mesure où, par application des dispositions du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 (JO du 07 juin 2004), les apports se font sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2011, et conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 août 1993 (4 I-1-93), de l'Instruction Administrative du 3 août 2000 (4 I-2-00) et de l'Instruction Administrative du 30 décembre 2005 (4-I-1-05), la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Pour sa part, la Société Absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à produire, dans le délai de quarante cinq jours mentionné à l'article 201-I du Code Général des Impôts et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la Société Absorbée, une déclaration de cessation d'activité ayant pour objet de faire connaître la date effective de la cessation d'activité ainsi que l'identité et l'adresse de la Société Absorbante au service des impôts dont elle relève ;
- à produire, dans le délai de soixante jours mentionné à l'article 201-III du Code Général des Impôts et courant à compter de la date de publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la Société Absorbée, un bilan de cessation d'activité et la déclaration de ses résultats, au service des impôts dont elle relève ;
- à joindre en application de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition, établi conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

Par ailleurs, il est précisé que conformément à la position exprimée lors du comité fiscal de la mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994 et à l'Instruction Fiscale du 30 décembre 2005 (4 I-1-05, n° 14), le produit lié à la reprise éventuelle chez la Société Absorbée d'une provision pour amortissements dérogatoires peut être déduit extra-comptablement, en cas d'opération de fusion ou assimilées aux valeurs comptables, placée sous le régime spécial de l'article 210-A, lorsque reconstitués chez la Société Absorbante, ces amortissements sont réintégrés dans l'assiette imposable, dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.

Il est, d'ores et déjà, précisé que la Société Absorbée n'a comptabilisé aucune provision pour amortissement dérogatoire au 31 décembre 2011.



En outre, conformément à l'article 42 septies du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la Société Absorbée, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, et à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies 1, alinéas 2, 3 et 4 du Code Général des Impôts.

Enfin, en application de l'article 210 A, 3 et de l'article 39 quaterdecies, 2 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante s'engage, en tant que de besoin, à procéder elle-même à la réintégration des plus-values à court terme afférentes à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles, dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de la Société Absorbée en application de l'articles 39 quaterdecies, 1 ter du Code Général des Impôts.

T.V.A

La présente opération de fusion constitue la transmission d'une universalité de biens, visée par les dispositions de l'article 257 bis du C.G.I. et de l'Instruction Administrative 3 A-6-06 publiée au BOI du 20 mars 2006.

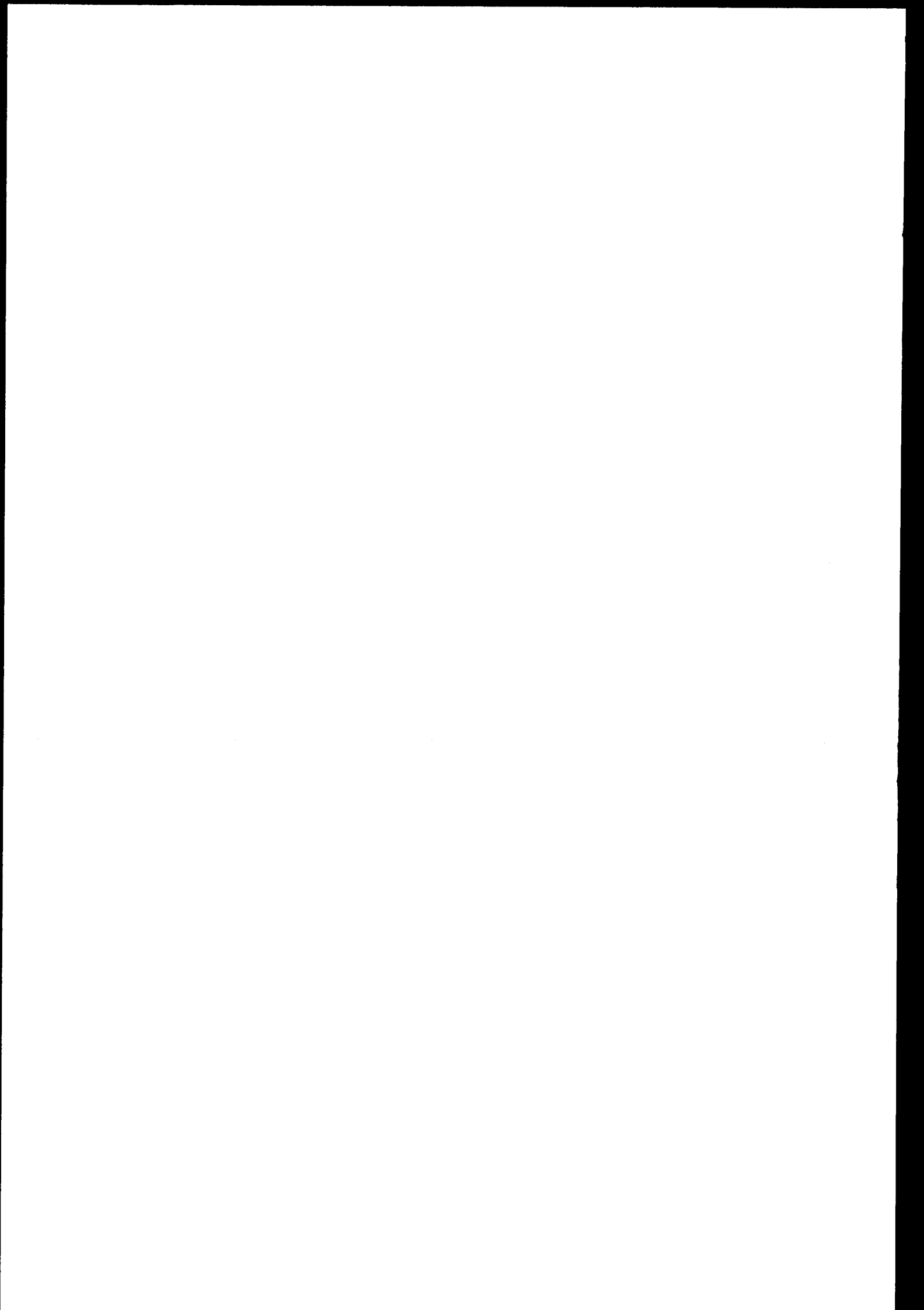
Les sociétés absorbante et absorbée sont toutes deux assujetties et redevables de la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires et au titre de l'universalité transmise.

Conformément aux dispositions du point 8 de l'instruction précitée, les sociétés absorbée et absorbante déclarent, en tant que de besoin, placer la présente opération dans le champ d'application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante sera donc purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Ainsi :

- Le crédit de TVA dont la Société Absorbée disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister, sera transféré purement et simplement au profit de la Société Absorbante ; laquelle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA transféré, et à en fournir, sur sa demande, la justification comptable (Instruction administrative du 30 janvier 2004, 3 D-2-



04).

- En ce qui concerne les apports de biens d'investissements, les apports d'immeubles, de marchandises et de biens meubles incorporels, compris dans la présente transmission d'universalité, ceux-ci seront, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, dispensés de TVA.

La Société Absorbante sera, en effet, réputée, conformément au I de l'article 257 bis du Code Général des Impôts précité, continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite, par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297-A du Code Général des Impôts.

La Société Absorbante sera donc tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Conformément au point 13 de l'instruction précitée, le montant total hors taxes de la présente transmission devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et sur celle de la Société Absorbante, souscrite au titre du mois, ou le cas échéant de la période, au cours duquel la présente opération de fusion est devenue définitive. Ce montant devra être mentionné sur la ligne 05 « Autres opérations imposables ».

DECLARATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSES ET AUX TAXES

ASSISES SUR LES SALAIRES

Nonobstant ce qui suit, la Société Absorbante devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de son entrée en jouissance et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives aux taxes et participations assises sur les salaires, à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

- **Taxe sur les salaires**

En application de l'article 89 du Code Général des Impôts, la Société Absorbée devra produire, dans le délai prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative aux traitements,

émoluments, salaires ou rétributions imposables (DADS), prévue à l'article 87 du Code Général des Impôts, au titre des salaires payés depuis le 1^{er} janvier 2012 et s'acquittera dans ce même délai de la taxe sur les salaires due le cas échéant.

- **Taxe d'apprentissage**

La Société Absorbée devra produire, dans le délai prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative aux traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables (DADS), prévue à l'article 87 du Code Général des Impôts, au titre des salaires payés depuis le 1^{er} janvier 2012, dans laquelle elle indiquera si elle est assujettie à la taxe d'apprentissage et à la contribution pour le développement de l'apprentissage dans la rubrique « Assujettissement aux taxes » et à verser dans le même délai le montant de la taxe d'apprentissage dont elle est redevable, après imputation des dépenses libératoires qu'elle a supportées le cas échéant depuis le début de l'année civile.

- **Participation au financement de la formation professionnelle continue**

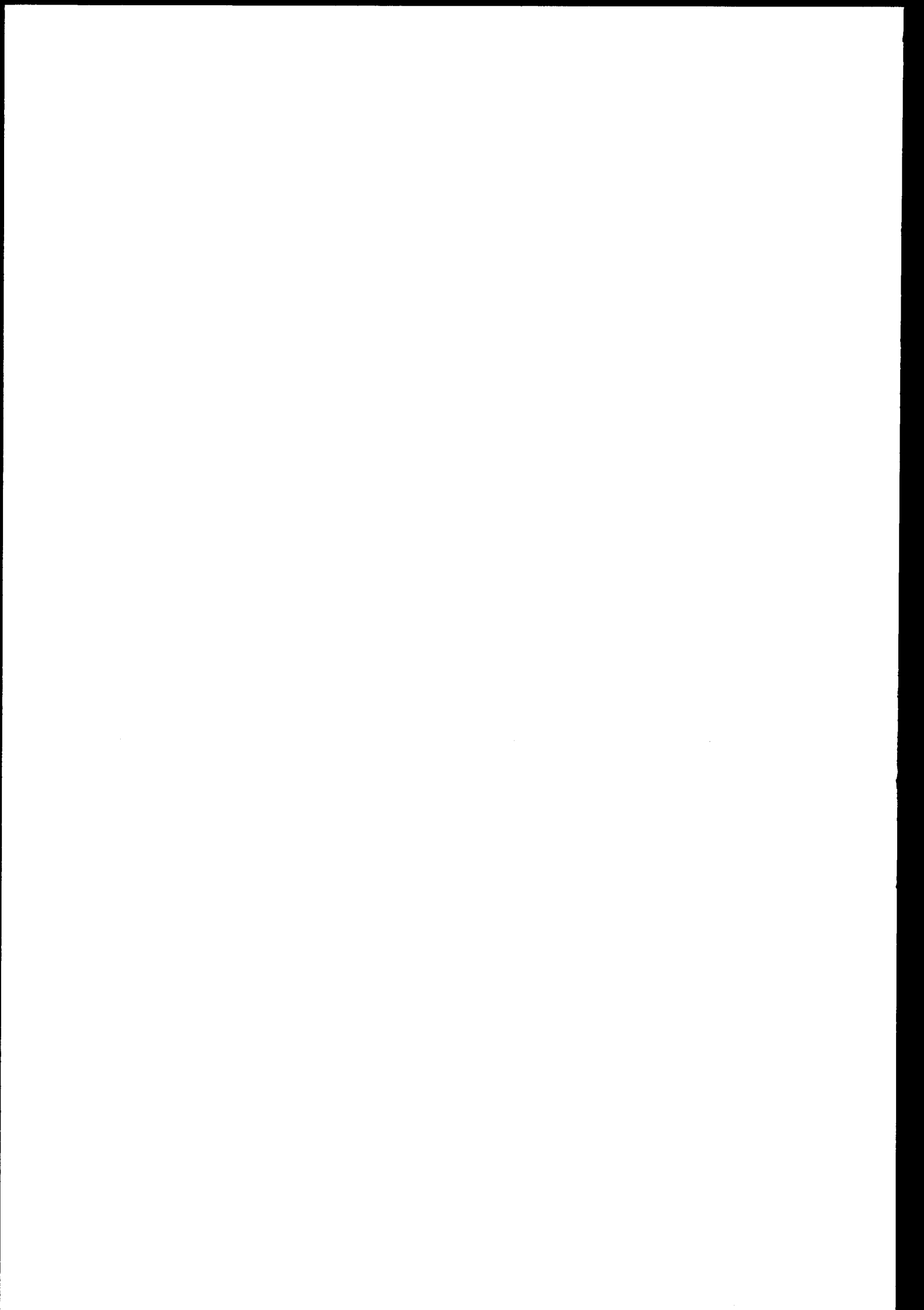
En application de l'article 235 ter J II du Code Général des Impôts, la Société Absorbée aura à produire, dans le délai prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative aux dépenses effectivement consenties en faveur de la formation professionnelle continue depuis le 1^{er} janvier 2012.

- **Participation des employeurs à l'effort de construction**

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbée aura à produire, dans le délai prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration relative à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Il est toutefois précisé que les sociétés parties à la présente fusion pourront déroger au régime de droit commun sus évoqué et opter pour l'un des deux régimes dérogatoires suivants :

- En application de l'article R 313-6 du CCH, la Société Absorbante pourra prendre à sa charge l'obligation d'investir incombant à l'ancien exploitant : si les sociétés parties à la présente fusion choisissent d'opter pour ce régime, la Société Absorbée sera tenue de souscrire la déclaration n°2080 à laquelle sera annexé l'engagement de la Société Absorbante. Pour s'acquitter de son obligation afférente aux salaires versés par la Société Absorbée, la Société Absorbante disposera du délai normal expirant le 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des salaires.



Ou

- Aux fins de bénéficier du report des investissements excédentaires des années antérieures dont pourrait disposer la Société Absorbée (note administrative du 6 avril 1962, BOCD 1962-II-1934), la Société Absorbante pourra reprendre l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction : si les sociétés parties à la présente fusion choisissent d'opter pour ce régime, la Société Absorbante sera tenue de reprendre à son bilan les investissements qui ont pu antérieurement être réalisés par la société absorbée et à se soumettre aux obligations qui auraient pu incomber à la Société Absorbée du fait de ces investissements. L'option pour ce régime devra être mentionnée dans la déclaration n° 2080 de cessation d'activité souscrite par la Société Absorbée en application de l'article 201 du Code Général des Impôts à laquelle sera annexé l'engagement que devra souscrire la société absorbante et qui devra être annexé à la déclaration que devra souscrire la Société Absorbée.

Et plus généralement, les Sociétés Absorbée et Absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'opération de fusion.

III – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par le fait même de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée sera automatiquement et de plein droit dissoute par anticipation à compter du jour de cette réalisation et immédiatement liquidée.

IV – CONDITION SUSPENSIVE

En application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, lorsque depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante, réunissant au moins 5 % du capital social, peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la

↓

fusion.

En conséquence, la réalisation définitive de la fusion et des apports qu'elle comporte et résultant de la présente convention, ainsi que la dissolution de la Société Absorbée en étant la conséquence, sont soumises à la condition suspensive alternative suivante :

- soit de l'absence de demande par un ou plusieurs associés de la Société Absorbante, représentant au moins 5 % du capital social, de tenue d'une assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur la fusion ; la réalisation de cette condition suspensive sera réputée accomplie à l'expiration du délai d'opposition de trente jours des créanciers et, au plus tard, le 31 décembre 2012,
- soit - dans l'hypothèse où une demande de convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante aurait été formulée par un ou plusieurs associés de cette dernière représentant au moins 5 % du capital social, de l'approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante délibérant dans les conditions prévues par la loi, des apports à elle effectués à titre de fusion ; la réalisation de cette condition suspensive sera constatée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante, et sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ladite assemblée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'une ou l'autre condition suspensive, au plus tard le 31 décembre 2012, les présentes seraient caduques et non avenues.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

1°) FORMALITES

La Société Absorbante sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.



2°) DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il renonce expressément à prendre inscription au profit de la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

3°) REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive des apports, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4°) FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

5°) POUVOIRS

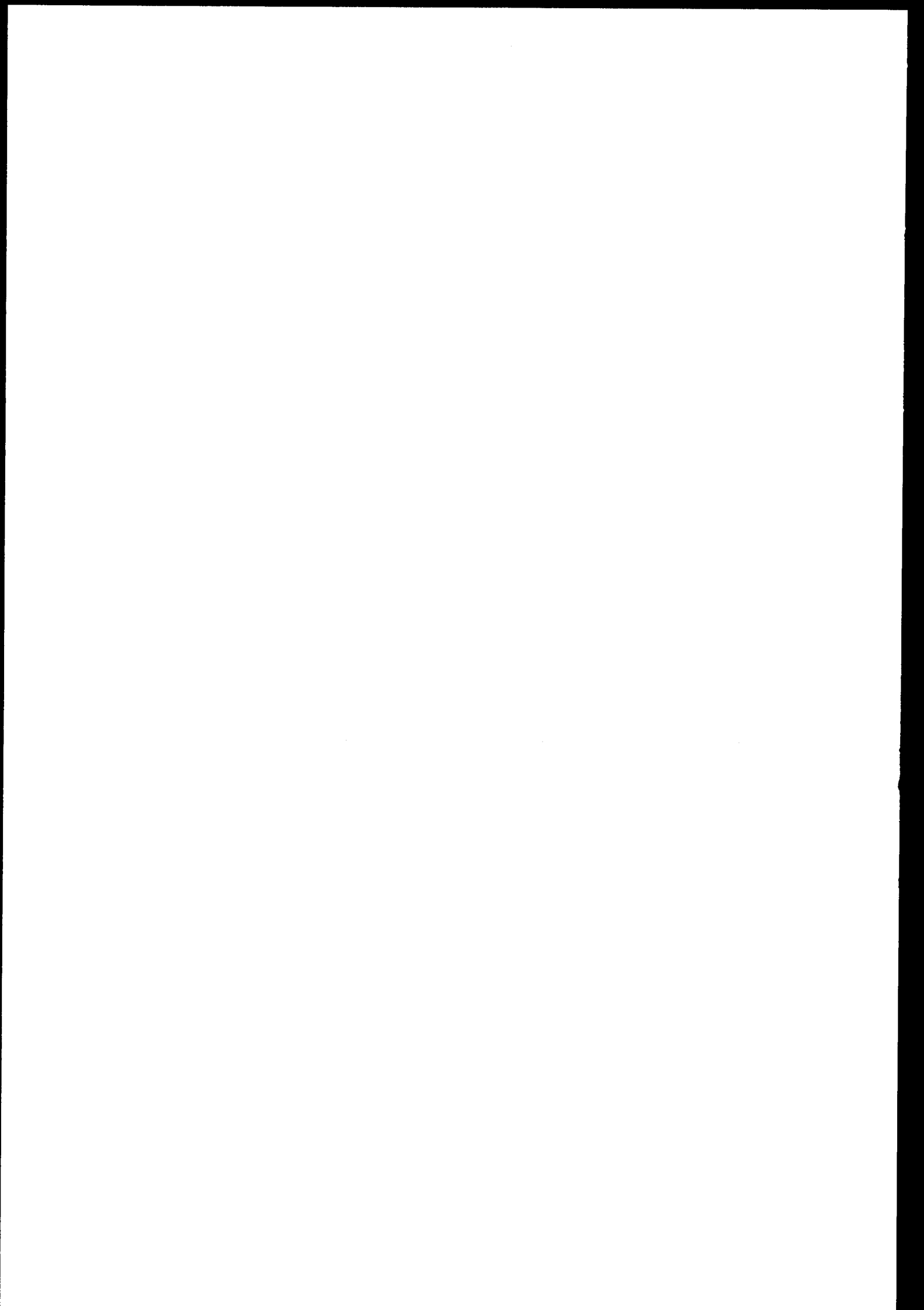
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour faire, signer, déposer tous actes complémentaires, rectificatifs ou autres que rendraient nécessaires ou utiles lesdites formalités.

6°) ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile au siège respectif desdites sociétés.





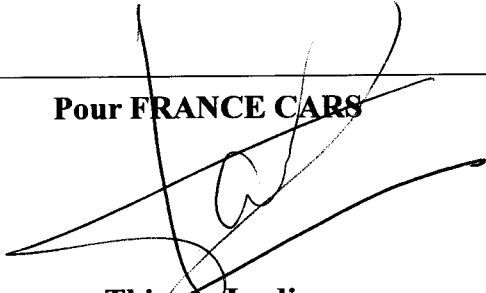
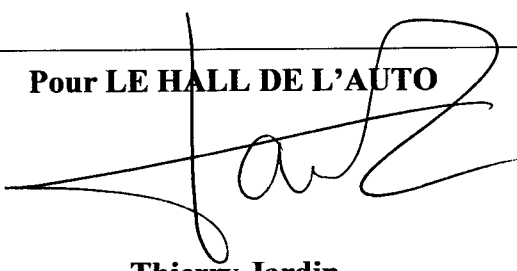
7°) AFFIRMATION DE SINCERITE

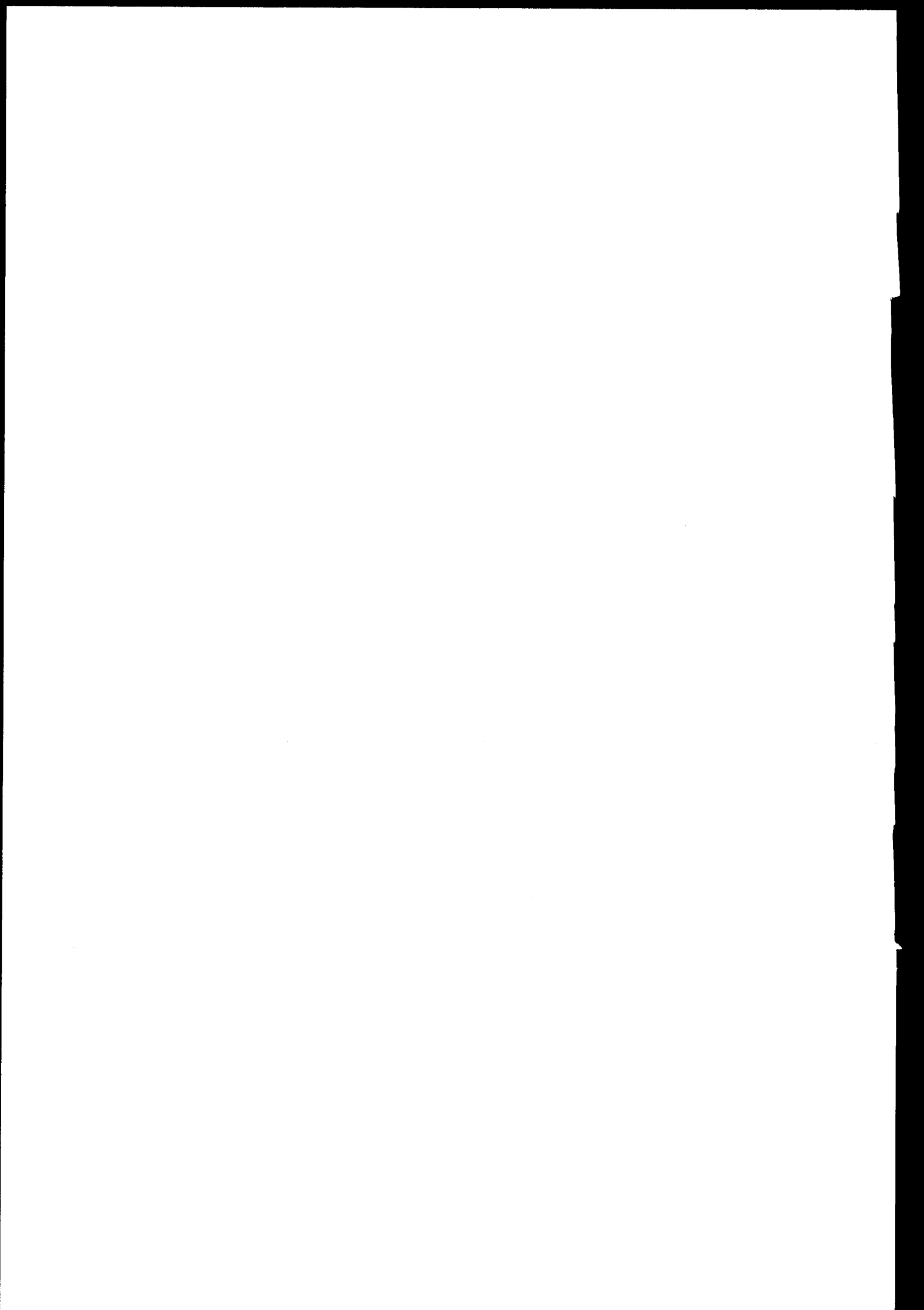
Chacun des soussignés affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

19 NOV. 2012

Fait à Seclin, le

En dix (10) originaux dont deux sur papier libre pour les dépôts préalables au Greffe du Tribunal de Commerce de Lille.

Pour FRANCE CARS  Thierry Jardin	Pour LE HALL DE L'AUTO  Thierry Jardin
--	---

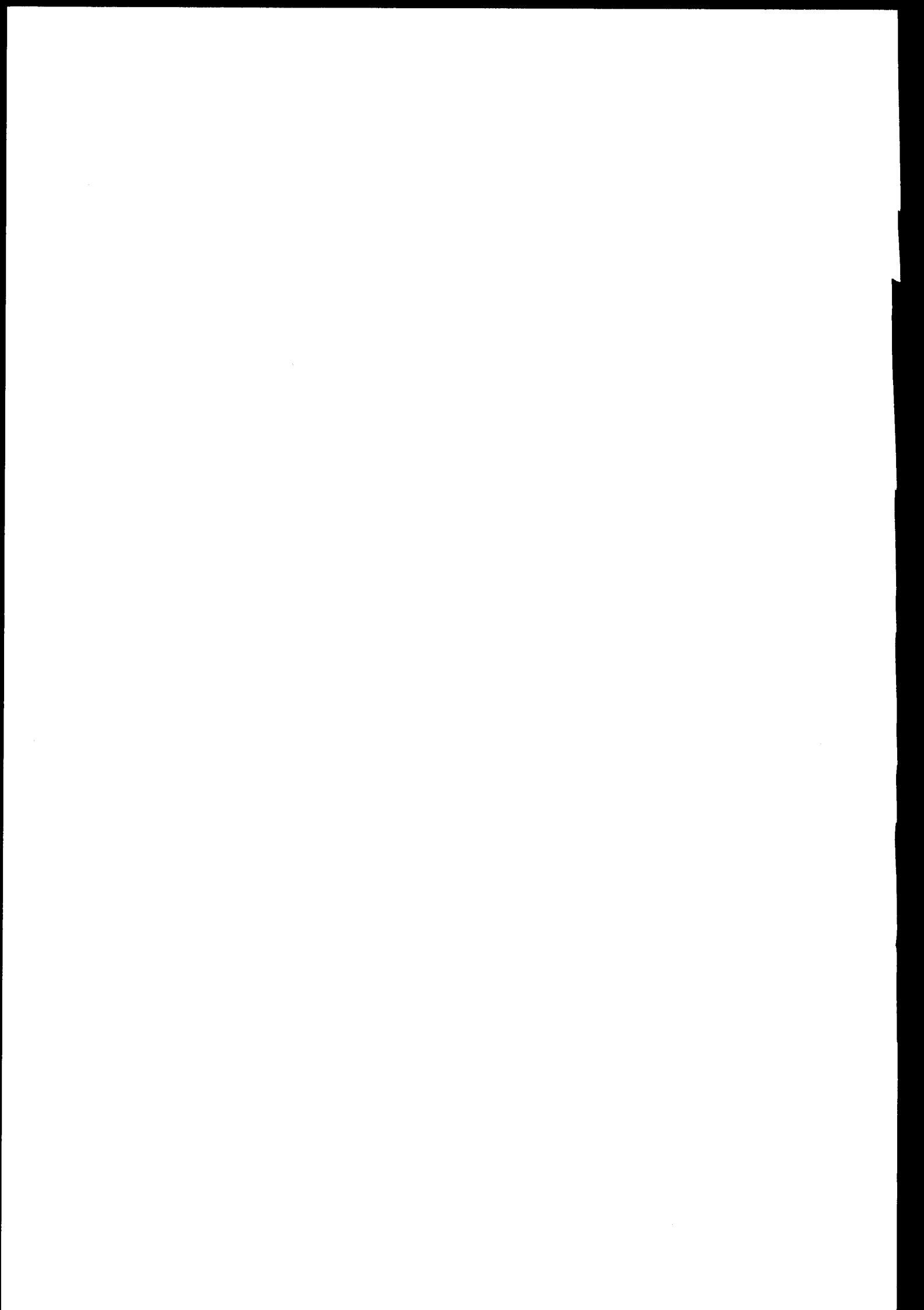


ANNEXE 1

DETAIL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

	Brut (€)	Amortissements Provisions (€)	Valeur nette (€)
Concessions, brevets et droits similaires	11.734	11.734	-
Fonds commercial	7.622	-	7.622
Constructions	77.300	33.668	43.633
Installations techniques, matériel et outillage	41.766	38.641	3.125
Autres immobilisations corporelles	11.597	11.597	-
Autres immobilisations financières	5.985	-	5.985
Marchandises	44.551	4.455	40.096
Clients et comptes rattachés	741.334	-	741.334
Autres créances	28.948	-	28.948
Disponibilités	16.165	-	16.165
TOTAL	987.003	100.095	886.909

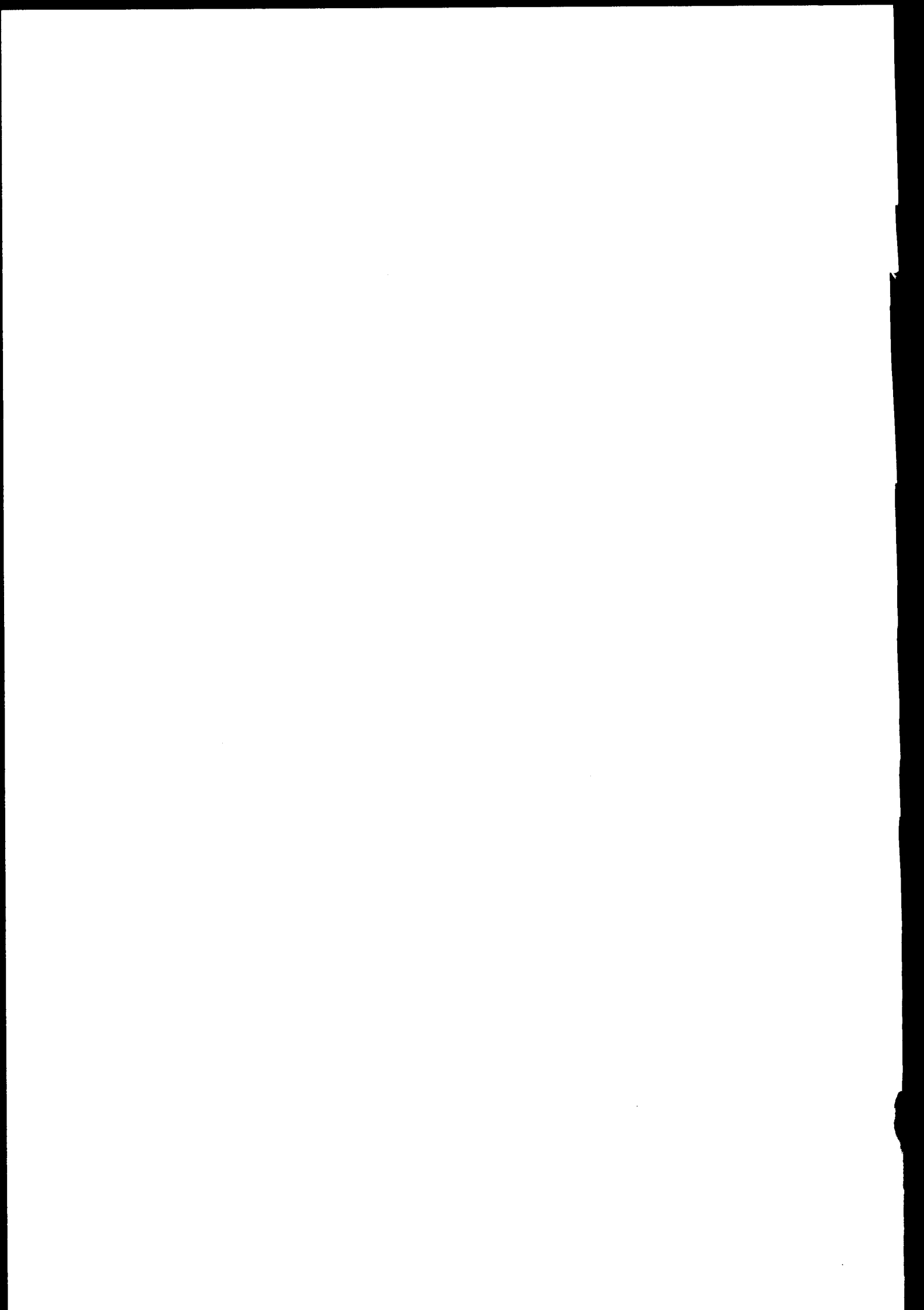
5



ANNEXE 2

ÉTAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS





Greffé du Tribunal de Commerce de
Lille
33 avenue du Peuple Belge BP109
59009 Lille Cedex
Téléphone : 03.20.12.15.20

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 12/11/2012 exclusivement

REQUERANT

FIDAL
Immeuble Crystal
ZAC EURALILLE ROMARIN
59777 EURALILLE

DU CHEF DE :

LE HALL DE L'AUTO (Société à responsabilité limitée)
220 rue du Faubourg d Arras 59000 Lille
Sauf inscription prise à une autre adresse

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privileges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 09/11/2012
Privileges du Trésor à jour au 09/11/2012
Privileges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 09/11/2012
Protêts à jour au 09/11/2012
Nantissements du fonds de commerce à jour au 09/11/2012
Nant. jud. provisoire D31/7/92 à jour au 09/11/2012
Nant. jud. définitif D31/7/92 à jour au 09/11/2012
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 09/11/2012
Nantissements du fonds artisanal à jour au 09/11/2012
Nantissement de fonds agricole à jour au 09/11/2012
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 09/11/2012
Gages des stocks à jour au 09/11/2012
Privileges de vendeur et action résolutoire à jour au 09/11/2012
Déclarations de créances à jour au 09/11/2012
Warrants (trois catégories) à jour au 09/11/2012
Publicités de contrats de location à jour au 09/11/2012
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 09/11/2012
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 09/11/2012
Biens inaliénables à jour au 09/11/2012
Prêts et délais à jour au 09/11/2012
Nant. prov. parts sté civile à jour au 09/11/2012
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 09/11/2012
Nantisssem. parts sté civile à jour au 09/11/2012

PRIVILEGES NON REQUIS :

Hypothèques fluviales

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10.5.2007 - N° 303 317 328 329 360 370 396 404 413 423
2 taux de base par nature requise

Délivré à Lille, le 12 novembre 2012

Le Greffier,

FAIR

OF THE UNITED STATES OF AMERICA

VALLEY

THE VALLEY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
IS A LAND OF BEAUTY AND ABUNDANCE
WHERE THE PEOPLE LIVE IN PEACE AND HARMONY
WITH NATURE AND EACH OTHER
THE VALLEY IS A LAND OF OPPORTUNITY
WHERE EVERYONE CAN FIND A PLACE TO LIVE
AND A WAY TO MAKE A LIVING
THE VALLEY IS A LAND OF FREEDOM
WHERE EVERYONE CAN ENJOY THE FRUITS OF DEMOCRACY
AND THE BENEFITS OF A FREE SOCIETY
THE VALLEY IS A LAND OF PROGRESS
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS MOVING FORWARD
AND TRYING TO IMPROVE THEMSELVES
THE VALLEY IS A LAND OF HOPE
WHERE THE PEOPLE BELIEVE IN A BETTER FUTURE
AND ARE WORKING TO MAKE IT A REALITY
THE VALLEY IS A LAND OF LOVE
WHERE THE PEOPLE CARE FOR EACH OTHER
AND WANT TO SEE EVERYONE THRIVE
THE VALLEY IS A LAND OF FAITH
WHERE THE PEOPLE BELIEVE IN GOD
AND HIS PROMISES
THE VALLEY IS A LAND OF COURAGE
WHERE THE PEOPLE ARE NOT AFRAID TO STAND UP FOR WHAT IS RIGHT
AND TO FIGHT FOR A BETTER WORLD
THE VALLEY IS A LAND OF DREAMS
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO MAKE THEIR DREAMS COME TRUE
AND ARE NEVER GIVING UP
THE VALLEY IS A LAND OF WONDER
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS DISCOVERING NEW THINGS
AND ARE ALWAYS IMPROVING THEMSELVES
THE VALLEY IS A LAND OF GLORY
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO BE THE BEST
AND ARE ALWAYS TRYING TO MAKE A NAME FOR THEMSELVES
THE VALLEY IS A LAND OF POWER
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO GET AHEAD
AND ARE ALWAYS TRYING TO WIN
THE VALLEY IS A LAND OF WEALTH
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO GET RICH
AND ARE ALWAYS TRYING TO ACCUMULATE WEALTH
THE VALLEY IS A LAND OF KNOWLEDGE
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO LEARN
AND ARE ALWAYS TRYING TO IMPROVE THEMSELVES
THE VALLEY IS A LAND OF SKILL
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO GET BETTER
AND ARE ALWAYS TRYING TO IMPROVE THEMSELVES
THE VALLEY IS A LAND OF COURAGE
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO STAND UP FOR WHAT IS RIGHT
AND ARE ALWAYS TRYING TO FIGHT FOR A BETTER WORLD
THE VALLEY IS A LAND OF HOPE
WHERE THE PEOPLE BELIEVE IN A BETTER FUTURE
AND ARE WORKING TO MAKE IT A REALITY
THE VALLEY IS A LAND OF LOVE
WHERE THE PEOPLE CARE FOR EACH OTHER
AND WANT TO SEE EVERYONE THRIVE
THE VALLEY IS A LAND OF FAITH
WHERE THE PEOPLE BELIEVE IN GOD
AND HIS PROMISES
THE VALLEY IS A LAND OF COURAGE
WHERE THE PEOPLE ARE NOT AFRAID TO STAND UP FOR WHAT IS RIGHT
AND TO FIGHT FOR A BETTER WORLD
THE VALLEY IS A LAND OF DREAMS
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO MAKE THEIR DREAMS COME TRUE
AND ARE NEVER GIVING UP
THE VALLEY IS A LAND OF WONDER
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS DISCOVERING NEW THINGS
AND ARE ALWAYS IMPROVING THEMSELVES
THE VALLEY IS A LAND OF GLORY
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO BE THE BEST
AND ARE ALWAYS TRYING TO MAKE A NAME FOR THEMSELVES
THE VALLEY IS A LAND OF POWER
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO GET AHEAD
AND ARE ALWAYS TRYING TO WIN
THE VALLEY IS A LAND OF WEALTH
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO GET RICH
AND ARE ALWAYS TRYING TO ACCUMULATE WEALTH
THE VALLEY IS A LAND OF KNOWLEDGE
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO LEARN
AND ARE ALWAYS TRYING TO IMPROVE THEMSELVES
THE VALLEY IS A LAND OF SKILL
WHERE THE PEOPLE ARE ALWAYS TRYING TO GET BETTER
AND ARE ALWAYS TRYING TO IMPROVE THEMSELVES

LEADER